

Moyens invoqués

- violation du droit d'être entendu;
- interprétation restrictive de la notion d'«usage sérieux» par la chambre de recours;
- la reprise de l'usage sérieux de la marque communautaire en question aurait dû être examinée par l'OHMI au regard des pièces, y compris un contrat de licence antérieur, présentées par la requérante plus de trois mois avant l'introduction de la demande de déchéance.
- l'OHMI n'a pas tenu compte du mépris envers les règles élémentaires de concurrence et de la volonté d'une partie de faire obstruction à l'autre partie.

Recours introduit le 30 juin 2015 — Papapanagiotou/Parlement**(Affaire T-351/15)**

(2015/C 311/54)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Papapanagiotou AVEEA (Serrès, Grèce) (représentants: S. Pappas et I. Ioannidis, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision D(2015)12887, du 27 avril 2015, du directeur général de la direction générale des infrastructures et de la logistique, qui a rejeté l'offre soumise par la partie requérante pour les lots n^{os} 1, 2 et 4 de la procédure d'adjudication «Mobilier de bureau», n^o INLO.AO-2012-017-LUX-UAGBI-02, «portant sur l'acquisition de mobilier de bureau standard et de direction haut de gamme et accessoires» et par laquelle le directeur général a informé la partie requérante que, pour évaluer toutes les offres dans le cadre de la procédure d'adjudication précitée, il n'avait pas pris en considération l'un des critères d'attribution figurant dans les documents d'appel à la concurrence; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité de la décision litigieuse, causée par l'absence de prise en considération du sous-critère d'attribution «construction (résistance à la casse, à l'abrasion et aux rayures ainsi qu'à la décoloration)» lors de la procédure d'adjudication, ce qui constitue une violation du cahier des charges, de l'article 110, paragraphe 1, et de l'article 113, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n^o 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «règlement financier») et des principes généraux d'égalité de traitement et de transparence.

2. Deuxième moyen tiré d'un défaut de motivation de la part du pouvoir adjudicateur, en ce que celui-ci n'a pas indiqué les caractéristiques et les avantages relatifs des offres retenues, en violation de l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, de l'article 161, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement financier (ci-après les «règles d'application du règlement financier»), de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 296 TFUE.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de transparence consacré par l'article 102 du règlement financier et l'article 15, paragraphe 3, TFUE, en ce que le pouvoir adjudicateur n'a produit aucune information, ni aucun élément sur la question de savoir si les échantillons figurant dans les offres aux fins du réexamen de celles-ci étaient identiques à ceux évalués initialement lors de la première procédure d'évaluation qui a été ultérieurement annulée.

Recours introduit le 26 juin 2015 — NeXovation/Commission

(Affaire T-353/15)

(2015/C 311/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): NeXovation (Hendersonville, USA) (représentant(s): A. von Bergwelt, F. Henkel et M. Nordmann, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision C(2014) 3634 final de la Commission européenne du 1^{er} octobre 2014 (telle que modifiée par le corrigendum du 13 avril 2015) ayant pour objet l'aide d'État SA.31550 octroyée par l'Allemagne pour le Nürburgring, dans la mesure où:
- elle constate que la vente des actifs de Nürburgring GmbH, Motorsport Resort Nürburgring GmbH et Congress- und Motorsport Hotel Nürburgring GmbH ne constitue pas une aide d'État, ainsi que cela est indiqué à la première puce du considérant 285 de la décision attaquée;
- elle constate que la vente des actifs de Nürburgring GmbH, Motorsport Resort Nürburgring GmbH et Congress- und Motorsport Hotel Nürburgring GmbH n'entraîne pas une continuité économique entre Nürburgring GmbH, Motorsport Resort Nürburgring GmbH et Congress- und Motorsport Hotel Nürburgring GmbH, d'une part, et Capricorn NÜRBURGRING Besitzgesellschaft GmbH, d'autre part, le nouveau propriétaire des actifs, ou ses filiales, ainsi que cela est indiqué dans la première phrase de la deuxième puce du considérant 285 de la décision attaquée;
- et qu'elle constate que tout recouvrement éventuel d'une aide d'État incompatible ne concernera pas Capricorn NÜRBURGRING Besitzgesellschaft GmbH, l'acquéreur des biens vendus selon la procédure d'appel d'offres, ou ses filiales, ainsi que cela est indiqué à l'article 3, paragraphe 2, du dispositif de la décision attaquée, conformément à la deuxième phrase de la deuxième puce du considérant 285 de la décision attaquée;
- condamner la Commission à ses propres dépens et à ceux supportés par la requérante.